

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ILES****RÈGLEMENT NUMÉRO 12-44-1****Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles.**

**ATTENDU que** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

**ATTENDU que** le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2012;

**ATTENDU que** les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

**ATTENDU que** le présent code a été présenté par Monsieur le Maire François Desjardins et précédé d'un avis de motion donné par Monsieur le conseiller André Cyr à la séance du 11 septembre 2012, en conformité avec l'article 11 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et des dispositions du premier alinéa de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q. chap. C-27.1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa dudit article et qu'une copie du projet a été déposée à ladite séance du 11 septembre 2012 (résolution municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles 1189-12-09-6.12);

**ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ledit règlement en conformité avec les articles 101 et 102 de La *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* (projet de loi 83) (**VOIR AJOUT alinéa 2 à l'Article 5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**);**

**ATTENDU qu'un avis public contenant un résumé du projet, la date, l'heure et le lieu de la séance prévue pour l'adoption a été publié aux deux endroits désignés par le conseil le 17 août 2016, conformément à l'article 12 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;**

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Yannick Legault, appuyé par Monsieur Robert Asselin et résolu d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

**ARTICLE 1 : TITRE**

***Le titre du présent règlement est :***

Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles

**ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout employé de la MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ILES, ci-après nommée la «Municipalité».

**ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

***Le présent code poursuit les buts suivants :***

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la Municipalité.;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

**ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ILES**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la Municipalité Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Municipalité Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles.

**1) L'intégrité :**

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

**2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public :**

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme ainsi qu'avec vigilance et discernement.

**3) Le respect envers les autres employés, les élus de la Municipalité Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles et les citoyens :**

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

**4) La loyauté envers la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles :**

Tout employé recherche l'intérêt de la Municipalité Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles dans le respect des lois et règlements.

**5) La recherche de l'équité :**

Tout employé traite chaque personne avec justice dans le respect des lois et règlements.

**6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la Municipalité Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles :**

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

**ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

**5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la Municipalité de Saint-Aimé-Du-Lac-Des-Iles.

**5.2 Objectifs**

***Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :***

1. Toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. Toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles ou d'une directive s'appliquant à un employé;
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

**5.3 Conflits d'intérêts**

**5.3.1** Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**5.3.2** Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**5.3.3** Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

**5.3.4** Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

**5.3.5** Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, reçu par un employé et qui n'est pas de nature purement privée ou qui n'est pas visé à l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 250 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par l'employé à la direction générale. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Un registre public sera conservé par la direction générale à cet effet.

**5.4 Utilisation des ressources de la Municipalité de Saint-Aimé-Du-Lac-Des-Iles**

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

1. L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

2. Il est interdit de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité

#### **5.6 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles.

#### **ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION**

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat. Dans le cas de la direction générale, elle doit en aviser le maire.

#### **ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION**

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité de Saint-Aimé-Du-Lac-Des-Iles et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

#### **ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive.

#### **ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

**ADOPTÉ**

---

**Pierre-Paul Goyette**  
Maire

---

**Gisèle Lépine Pilotte**  
Directrice générale